

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01090

Numéro SIREN : 915 355 507

Nom ou dénomination : 2 BROTHERS

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 4262

**2 BROTHERS**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 384.000 Euros**  
**Siège social : 6 rue Gérard Philipe**  
**17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE**

**RCS LA ROCHELLE en cours d'immatriculation**

**Acte de nomination de Président et Directeur Général**

***Les soussignés,***

- Monsieur Johann JOIGNY, demeurant 6, rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE ;
- Monsieur Cédric JOIGNY, dont le siège est sis 6, rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE ;

Seuls actionnaires de la société 2 BROTHERS, société par actions simplifiée au capital de 384.000 euros, dont le siège social est situé à 6, rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE,

Après avoir exposé que cette société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juillet 2022 à MARENNES, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 15 la nomination d'un gérant par acte postérieur pour une durée de 99 ans, ont procédé à cette nomination comme il suit.

**Article 1 – Nomination du Président**

Les actionnaires soussignés nomment en conséquence :

Monsieur Cédric JOIGNY, né le 10 décembre 1980, à MARENNES (17), demeurant 6, rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE aux fonctions de Président de la société pour une durée non limitée.

Monsieur Cédric JOIGNY accepte ces fonctions de Président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Cédric JOIGNY ne percevra pas de rémunération pour ses fonctions de Président.

## Article 2 – Nomination du Directeur Général

Les actionnaires soussignés nomment en conséquence :

Monsieur Johann JOIGNY, né le 22 mai 1977, à MARENNES (17), demeurant 6, rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE aux fonctions de Directeur Général de la société pour une durée non limitée.

Monsieur Johann JOIGNY accepte ces fonctions de Directeur Général, déclare n'en exercer aucune autre au sein de la société et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Johann JOIGNY, Directeur Général, est investi des mêmes pouvoirs que ceux du Président, soit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Monsieur Johann JOIGNY ne percevra pas de rémunération pour ses fonctions de Directeur Général.



## Article 3 - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE, le 7 juillet 2022

en 3 exemplaires,

En signant les présentes, les signataires acceptent les fonctions de direction telles que définies par les statuts et le présent procès-verbal.

<b>Monsieur Cédric JOIGNY</b>	<p>Signature précédée de la mention « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> » :</p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p>  <p><small>DocuSigned by: D84B0E178CB5476...</small></p>
<b>Monsieur Johann JOIGNY</b>	<p>Signature précédée de la mention « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i> » :</p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</p>  <p><small>DocuSigned by: 142F879A97A2448...</small></p>

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES**

***Entre les soussignées :***

- **Monsieur Johann JOIGNY**, demeurant 6 rue Gérald Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, né le 22 mai 1977 à MARENNES (17) ;

Et

- **Monsieur Cédric JOIGNY**, demeurant 6 rue Gérald Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, né le 10 décembre 1980 à MARENNES (17),

ci-après dénommé(e) les « *apporteurs* »,

d'une part,

***Et***

- **La SAS 2 BROTHERS**, société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 384.000,00 €, dont le siège social sera situé 6, rue Gérald Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, représentée par Monsieur Johann JOIGNY et Monsieur Cédric JOIGNY, en leur qualité de fondateurs de ladite société,

ci-après dénommée la « *société* »,

d'autre part,

***Il a été convenu ce qui suit :***

## Article 1 - Désignation de l'apport :

Monsieur Johann JOIGNY apporte par les présentes à la société, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Quarante-huit parts sociales, qu'il détient en pleine propriété, de la SARL OP-TIME EXPERTISE, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 10.000,00 €, dont le siège est sis 7, rue François Fresneau, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, inscrite au RCS de LA ROCHELLE sous le n° 801 908 617 ;

Lesdits biens ont été évalués à la somme de Cent quatre-vingt-douze mille euros, ci 192.000 € ;

Monsieur Cédric JOIGNY, apporte par les présentes à la société, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de droit, Les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Quarante-huit parts sociales parts sociales, qu'il détient en pleine propriété, de la SARL OP-TIME EXPERTISE, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 10.000,00 €, dont le siège est sis 7 rue François Fresneau, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, inscrite au RCS de LA ROCHELLE sous le n° 801 908 617;

Lesdits biens ont été estimés à la somme de Cent quatre-vingt-douze mille euros, ci 192.000 € ;

Soit au total une somme de Trois cent quatre-vingt-quatre mille euros (384.000,00 €).

L'objet social de la SARL OP-TIME EXPERTISE, tel qu'indiqué aux termes de ses statuts est le suivant :

- Conseil et vente de prestations de services liées à la protection sociale et plus particulièrement la « retraite » et la « prévoyance santé et accident du travail » :
  - Audit ;
  - Redressement ;
  - Étude des solutions d'optimisation ;
  - Médiation avec les organismes référents ;
  - Assistance administrative : liquidation des droits, autres démarches administratives ;
- Conseil en management stratégique et organisationnel d'entreprise notamment :
  - Choix du statut du dirigeant ;
  - Choix du statut du conjoint ;
  - Solutions d'optimisation de la rémunération ;
  - Aide à la définition du business plan ;
- Conseil en constitution et gestion de patrimoine ;
- Activités d'agent, de courtier et d'intermédiaire en assurances ;
- Expertise des contrats d'assurances ;
- Assistance administrative ;
- Formation dans le cadre de plan de formation pour adultes ; colloques ; réunions ; séminaires ;
- Conseil et investissements financiers ;
- Activité de mandataire non exclusif en opérations de banque et en service de paiement.

Les sièges des sociétés filiales peuvent être domiciliés en France ou à l'étranger.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport du 27 juin 2022 établi par la société EURL GAUTHIER FINANCES, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de

1.000,00 €, dont le siège est sis 18 avenue de la Boixe, 16330 MONTIGNAC-CHARENTE, désigné à l'unanimité des associés.

### **Article 2 - Origine de propriété :**

Monsieur Johann JOIGNY déclare avoir reçu 50 parts sociales, objet des présentes, en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la SARL OP-TIME EXPERTISE, immatriculée le 5 mai 2014.

Monsieur Cédric JOIGNY, déclare avoir reçu 50 parts sociales, objet des présentes, en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la SARL OP-TIME EXPERTISE, immatriculée le 5 mai 2014.

### **Article 3 - Charges et conditions :**

La société bénéficiaire des apports aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance des parts sociales qui lui sont apportées au jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ainsi, de convention expresse entre les parties, la société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les parts sociales, objet des présentes, postérieurement à la date de son immatriculation.

En conséquence de ce qui précède, les apporteurs subrogent la société bénéficiaire des apports dans tous leurs droits et actions attachés aux parts sociales apportées de la société OP-TIME EXPERTISE.

### **Article 4 – Agrément des apports en nature :**

Conformément à l'article 12 des statuts de la SARL OP-TIME EXPERTISE : « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », la transmission des parts sociales est soumise à agrément.

Par décision en date du 7 juillet 2022, la collectivité des associés de la SARL OP-TIME EXPERTISE a approuvé le présent apport en nature de 96 parts sociales de la SARL OP-TIME EXPERTISE et la qualité d'associé de la Société holding 2 BROTHERS, dès réalisation définitive des apports en nature et de leur opposabilité à la société par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte d'apport au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation justifiant de ce dépôt en vue de rendre les apports en nature opposables à la société.

### **Article 5 – Déclarations :**

Les apporteurs déclarent :

- Qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France ;
- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont libres de disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la SARL OP-TIME EXPERTISE, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

### **Article 6 - Rémunération de l'apport :**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, d'une valeur nette de 192.000,00 euros, il est attribué à l'apporteur : Monsieur Johann JOIGNY, 1.920 parts sociales de la société d'un montant de 100 euros chacune, entièrement libérées composant le capital social de la société holding.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, d'une valeur nette de 192.000,00 euros, il est attribué à l'apporteur : Monsieur Cédric JOIGNY, 1.920 parts sociales de la société d'un montant de 100 euros chacune, entièrement libérées composant le capital social de la société holding.

**Article 7 – Vérification et approbation de l'apport :**

Les apports ne deviendront définitifs qu'après le jour de la signature des statuts de la société holding 2 BROTHERS, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un commissaire aux apports.

**Article 8 - Déclarations fiscales :**

Les parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette somme n'est ni interdite, ni modifiée, ni contredite par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou du passif ou une soulte.

Cet apport de droits sociaux bénéficie d'un report d'imposition automatique, conformément à l'article 150-0 B Ter du code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

**Article 9 - Attribution de compétence :**


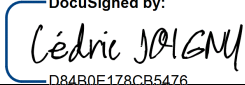
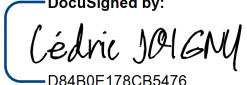
Les parties attribuent compétence au tribunal de commerce de LA ROCHELLE (17) pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat d'apport.

**Article 10 - Élection de domicile :**

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en-tête du présent acte.



Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE (17), le 7 juillet 2022 en 4 exemplaires,

	<i>Mention « Lu et approuvé » puis signature :</i>
--	----------------------------------------------------

<p><b>Monsieur Johann JOIGNY</b></p>	<p>DocuSigned by: <b>lu et approuvé</b>  142F879A97A2448...</p>
<p><b>Monsieur Cédric JOIGNY</b></p>	<p><b>Mention « Lu et approuvé » puis signature :</b></p> <p>lu et approuvé</p> <p>DocuSigned by:  D84B0E178CB5476</p>
<p><b>La SAS 2 BROTHERS</b> <b>Représentée par M. Johann JOIGNY et</b> <b>M.Cédric JOIGNY</b></p>	<p><b>Mention « Lu et approuvé » puis signatures :</b></p> <p>lu et approuvé</p> <p>DocuSigned by:  D84B0E178CB5476...</p>

**2 BROTHERS**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 384.000 €**  
**Siège social : 6 rue Gérard Philippe**  
**17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

<b>Nom, prénoms, et adresse du souscripteur</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>	<b>Signatures des souscripteurs</b>
<b>Monsieur Cédric JOIGNY</b> 6 rue Gérard Philippe, 17320 MARENNES-HIERS- BROUAGE Président	1.920	100 €	192.000 €	 D84B0E178CB5476...
<b>Monsieur Johann JOIGNY</b> 6 rue Gérard Philippe, 17320 MARENNES-HIERS- BROUAGE Directeur Général	1.920	100 €	192.000 €	 142F879A97A2448...
<b>Total</b>	3.840	384.000 €	384.000 € du capital libéré	

Le présent état constatant la souscription des actions de la société 2 BROTHERS est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE  
Le 7 juillet 2022

En deux exemplaires

**GAUTHIER FINANCES**

18 Avenue de la Boixe  
16330 MONTIGNAC CHARENTE

**Frédéric COUDRET**

Expert-comptable  
Commissaire aux comptes

**SAS 2 BROTHERS**

Société par actions simplifiée

Au capital de 384 000 euros

Siège social : 6, rue Gérard Philipe

17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE

RCS : en cours d'immatriculation

**Rapport du commissaire aux apports**

## **Rapport du commissaire aux apports**

Destiné à l'Assemblée générale de la SAS 2 BROTHERS bénéficiaire des apports.

Messieurs Joigny,

En exécution de la mission que vous nous avez confié, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports que vous effectuez pour l'augmentation de capital de la société 2 BROTHERS SAS, en application de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur nette des apports en nature a été fixée à 384 000 euros affectés au capital social. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **1- Exposition de l'opération projetée**

Monsieur Joigny Cédric détient personnellement 50 parts sociales, soit 50 % des titres, de la société SARL OP-TIME EXPERTISE sise 7 Rue François Fresneau, 17320 Marennnes.

Monsieur Joigny Johann détient personnellement 50 parts sociales, soit 50 % des titres de la société SARL OP-TIME EXPERTISE sise 7 Rue François Fresneau, 17320 Marennnes.

Cette société exerce l'activité de conseil et de vente de prestations de services liés à la protection sociale.

Monsieur Joigny Cédric souhaite apporter 48 parts sociales sur les 50 qu'il détient à la SAS 2 BROTHERS, 6, rue Gérard Philipe, 17320 Marennnes-Hiers-Brouage.

Monsieur Joigny Johan souhaite apporter 48 parts sociales sur les 50 qu'il détient à la SAS 2 BROTHERS, 6, rue Gérard Philipe, 17320 Marennnes-Hiers-Brouage.

L'objectif de cet apport est de structurer le patrimoine professionnel de messieurs Joigny.

## **2- Description des apports**

L'apport envisagé correspond à 96 parts sociales, soit 96 % des parts composant le capital social de la société Op-Time Expertise, sise 7 Rue François Fresneau, 17320 Marennnes, enregistrée au registre du commerce de La Rochelle, sous le numéro 801 908 617. Les 96 parts sociales seront apportées pour une valeur de 384 0000 euros. Cette société exerce l'activité de conseil et de vente de prestations de services liés à la protection sociale. Son capital social est composé de 100 parts sociales de 100 euros chacune.

La société Op-Time est soumise au régime fiscal des sociétés commerciales.

Messieurs Joigny sont les deux co-gérants de la société Op-Time Expertise.

La SAS 2 Brothers sera créée lors de l'opération d'apport des titres.

A l'issue de l'opération d'apport, le capital social de la société SAS 2 Brothers sera de 384 000 euros, et sera composé de 3 840 actions de 100 euros chacune.

### **3- Evaluation des apports**

Pour l'opération d'apport, la valeur retenue pour 100 % des titres de la société Op-Time Expertise est de 400 000 euros, soit 4 000 euros pour chaque part sociale. L'évaluation de la société a été réalisée conjointement par les gérants et l'expert-comptable de la société.

La valorisation a été effectuée sur la base d'une approche par un multiple du chiffre d'affaires portant sur les trois derniers exercices. La date d'arrêté des comptes est le 31 décembre de chaque année.

Compte tenu de l'activité de courtage, les fourchettes de valeurs admises pour une clientèle varient de 0.7 à 1.8 fois les commissions annuelles. Il est retenu un coefficient de 1 pour cette opération d'apport, ce qui apparaît prudent.

On obtient ainsi :

Chiffre d'affaires hors taxes moyen sur 3 ans	200 K€
Coefficient de 1 retenu pour valeur clientèle	200 K€
- Valeur nette clientèle à l'actif	-48 K€
+ Fonds propres 31/12/2021	+ 243 K€
= Valeur société	395 K€

On obtient ainsi une valeur de 395 K€ arrondie à 400 K€ pour la valeur de la société.

### **Vérifications**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaire, selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, pour vérifier la validité des apports et la valeur qui leur est attribuée.

Nous nous sommes particulièrement attachés à vérifier, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons pu obtenir le procès-verbal d'approbation des comptes 2021.

Compte tenu de la date d'arrêté des comptes, nous avons pu obtenir des éléments confirmant le maintien du niveau d'activité sur l'exercice 2022.

Nous nous sommes attachés à vérifier l'absence d'indice de perte de valeur sur l'exercice en cours.

Enfin, nous avons procédé à nos propres calculs de valorisation qui aboutissent à des valeurs identiques à celles retenues pour l'opération d'apport.

#### 4- Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à 384 000 euros, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des actions affectées à monsieur Joigny Cédric, à savoir 1 920 actions de 100 euros chacune, et à monsieur Joigny Johann, à savoir 1 920 actions de 100 euros chacune.

Fait à Montignac le 27 juin 2022



Pour GAUTHIER FINANCES  
Frédéric COUDRET  
Commissaire aux comptes

**2 BROTHERS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 384.000 euros**  
**Siège social : 6, rue Gérard Philipe**  
**17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE**  
**RCS en cours d'attribution**

Ci-après désignée la « Société »

**STATUTS**

**Certifiés conformes à l'original par le Président**  
**M. Cédric JOIGNY**

DocuSigned by:  
*Cédric JOIGNY*  
D84B0E178CB5476...

## LES SOUSSIGNÉS

**Monsieur Cédric JOIGNY**, demeurant 6 rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, né le 10 décembre 1980, à MARENNES (17),

et

**Monsieur Johann JOIGNY**, demeurant 6 rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, né le 22 mai 1977 à MARENNES (17),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») :

## TITRE I

## **FORME- OBJET - DENOMINATION- SIEGE- DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME :**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ».

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme collectivité des actionnaires désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE :**

La dénomination de la Société est : **2 BROTHERS**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 – OBJET :**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

Les activités de holding, c'est-à-dire des entités qui détiennent les actifs d'un groupe de sociétés filiales et dont la principale activité est d'être propriétaire de ce groupe.

La société exerce également les activités suivantes :

- Conseil et vente de prestations de services liées à la protection sociale et plus particulièrement la « retraite » et la « prévoyance santé et accident du travail » :
  - Audit ;
  - Redressement ;
  - Étude des solutions d'optimisation ;
  - Médiation avec les organismes référents ;
  - Assistance administrative : liquidation des droits, autres démarches administratives ;
- Conseil en management stratégique et organisationnel d'entreprise notamment :
  - Choix du statut du dirigeant ;
  - Choix du statut du conjoint ;
  - Solutions d'optimisation de la rémunération ;
  - Aide à la définition du business plan ;
- Conseil en constitution et gestion de patrimoine ;
- Activités d'agent, de courtier et d'intermédiaire en assurances ;
- Expertise des contrats d'assurances ;
- Assistance administrative ;
- Formation dans le cadre de plan de formation pour adultes ; colloques ; réunions ; séminaires ;
- Conseil et investissements financiers ;
- Activité de mandataire non exclusif en opérations de banque et en service de paiement.

Les sièges des sociétés filiales peuvent être domiciliés en France ou à l'étranger.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est situé :

**6 rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la Société. Le président aura tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 – DUREE :**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### APPORTS • CAPITAL SOCIAL • ACTIONS

#### ARTICLE 6 – APPORTS :

Aux termes d'un contrat d'apport ci-après annexé, les soussignés font apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, des actifs suivants :

Par, **Johann JOIGNY**, demeurant 6 rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE,

- Quarante-huit parts sociales, qu'il détient en pleine propriété, de la SARL OP-TIME EXPERTISE, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 10.000,00 €, dont le siège est sis 7 rue François Fresneau, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, inscrite au RCS de LA ROCHELLE sous le n°801 908 617, évaluées à la somme de Cent quatre-vingt-douze mille euros, ci 192.000 € ;

Par, **Monsieur Cédric JOIGNY**, demeurant 6 rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE,

- Quarante-huit parts sociales, qu'il détient en pleine propriété, de la SARL OP-TIME EXPERTISE, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 10.000,00 €, dont le siège est sis 7 rue François Fresneau, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, inscrite au RCS de LA ROCHELLE sous le n°801 908 617, évaluées à la somme de Cent quatre-vingt-douze mille euros, ci 192.000 € ;

Soit au total une somme de Trois cent quatre-vingt-quatre mille euros (384.000,00 €), correspondant à **quatre-vingt-seize (96) parts sociales** de la Société d'une valeur nominale de **100 (cent) euros** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société EURL GAUTHIER FINANCES, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000,00 €, dont le siège est sis 18 avenue de la Boixe, 16330 MONTIGNAC-CHARENTE, désigné à l'unanimité des associés.

Ledit rapport, en date du 27 juin 2022, a été déposé au lieu du futur siège social.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présents statuts.

En rémunération de son apport ci-avant désigné et évalué à la somme totale de Cent quatre-vingt-douze mille euros (192.000 €), **Monsieur Cédric JOIGNY reçoit 1.920 parts de CENT EUROS (100 €) chacune**, entièrement libérées.

En rémunération de son apport ci-avant désigné et évalué à la somme totale de Cent quatre-vingt-douze mille euros (192.000 €), **Monsieur Johann JOIGNY reçoit 1.920 parts de CENT EUROS (100 €) chacune**, entièrement libérées.

L'apport des associés est stipulé pur et simple, ainsi rémunéré par l'attribution des titres ci-avant exposés.

Celui-ci se trouve exonéré de droit de mutation dès lors que l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de 3 ans, ce qu'acceptent expressément Monsieur Johann JOIGNY et Cédric JOIGNY.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **Trois cent quatre-vingt-quatre mille euros (384.000,00 €)**.

Il est divisé en **trois mille huit cent quarante (3.840) actions** de **cent (100) euros** chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS :**

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS :**

Les actions doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE :**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit : « registre des mouvements ».

Pour les besoins des présents statuts :

(i) le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et

(iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

Droit de préemption :

1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

En cas de décès de l'un des associés, le ou les associés survivants bénéficieront du droit de préemption sur les titres de l'associé décédé, dans les conditions définies au présent article.

2. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité de l'acquéreur :
- s'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ; ou
- s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- la nature du transfert envisagé ;
- le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;
- une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non-cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

3. Chaque associé non-cédant bénéficie d'un droit de préemption exerçable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de deux (2) mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non-cédant concerné souhaite acquérir. A défaut pour un associé non-cédant d'avoir (valablement) exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, cet associé non-cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions de titres dont la cession le transfert est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions de titres dont la cession le transfert est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

6. En cas d'exercice du droit de préemption pour cause de décès de l'un des associés, la valorisation des titres susceptibles d'être préemptés sera établie d'un commun accord entre les ayant-droits de l'associé décédé et les associés bénéficiant du droit de préemption.

La représentation des ayant-droits de l'associé décédé sera faite conformément au droit commun applicable en la matière.

La valeur retenue sera celle des titres au jour du décès de l'associé, excluant toute prise en compte d'éventuelles primes d'assurance, prise en charge totale ou partielle d'emprunt, ou de toute autre conséquence financière liée directement ou indirectement au décès.

A défaut d'accord sur la valorisation des titres de l'associé décédé, les parties pourront solliciter la désignation d'un expert judiciaire à défaut d'accord sur l'identité d'un sachant désigné amiablement.

7. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, actif social et boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote, le droit d'être représenté lors des décisions collectives des assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des actionnaires dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

### TITRE III

## DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE :**

La Société est dirigée par un président.

##### 13.1 Nomination et durée du mandat du président de la Société

Le président de la Société est soit une personne physique actionnaire ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale, actionnaire ou non de la Société.

La personne morale président de la Société est représentée par un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

La personne morale président de la Société sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale président de la Société met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

En cours de vie sociale, le président de la Société est désigné par une décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective ordinaire des actionnaires délibérant à la majorité simple.

La durée du mandat du président de la Société est illimitée sauf en cas de décision contraire de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision de la collectivité des actionnaires délibérant à la majorité simple.

Le président de la Société peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires délibérant à la majorité simple.

Le président de la Société est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires délibérant à la majorité simple.

La décision n'a pas à être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

##### 13.2. Pouvoirs du président de la Société

Le président de la Société est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le président de la Société peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, de la collectivité des actionnaires tel que prévu par l'Article 15 des présents statuts.

Le président de la Société personne physique ou, le représentant de la personne morale président de la Société, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la Société qu'avec une autorisation préalable donnée par une décision de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, le mandataire agissant alors sous l'unique responsabilité du président de la Société.

### 13.3. Directeur général

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

### **ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :**

Le commissaire aux comptes, ou à défaut de commissaire aux comptes, le président de la Société, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le président de la Société ou le directeur général ou un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part.

Les actionnaires statuent sur le rapport du commissaire aux comptes, ou à défaut de commissaire aux comptes, sur le rapport du président de la Société, par décision collective adoptée à la majorité simple. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président ou au directeur général de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

## **TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 15 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES :**

#### **15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions**

L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires délibérants collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la Société ;
- Rémunération du président de la Société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des directeurs généraux de la Société ;
- Rémunération du ou des directeurs généraux de la Société ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ; nomination du liquidateur ;
- Toute décision ayant pour effet l'augmentation des engagements d'un actionnaire ;
- Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts (sauf transfert du siège social en France conformément à l'Article 4 ci-dessus).

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires dans les conditions définies par l'Article 16 des présents statuts.

#### **15.2 Modalités de consultation des actionnaires**

##### **15.2.1 Forme des décisions**

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la Société :

- d'une assemblée ;
- d'une consultation écrite ;
- d'un acte sous-seing-privé signé par l'ensemble des actionnaires.

##### **15.2.2 Assemblée générale**

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le président de la Société. Elle peut également être convoquée par :

- le liquidateur ;
- un ou plusieurs actionnaires titulaires de 5% au moins des actions de la Société.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par e-mail, 8 jours au moins avant la réunion, à chacun des actionnaires ainsi qu'au commissaire aux comptes, le cas échéant.

La convocation indique notamment le jour, l'heure, le lieu, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des actionnaires mais qu'il n'est pas

en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

À compter de la convocation, les actionnaires peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

En outre, en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales d'actionnaires. Les demandes du comité d'entreprise devront être adressées au président de la Société ou au représentant désigné par le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée et accompagnées du texte des résolutions.

En cas de pluralité d'actionnaires, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les actionnaires soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les actionnaires peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

#### 15.2.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque actionnaire ainsi qu'au commissaire aux comptes, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées. Les actionnaires peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les actionnaires disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots «oui», «non» ou «abstention». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les actionnaires étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président de la Société informe les actionnaires des résultats de la consultation écrite, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision collective.

#### 15.2.4 Acte sous-seing-privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique doivent dans ce cas avertir préalablement le président, le directeur général et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les statuts.

### **ARTICLE 16 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES :**

16.1 La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société.

16.3 Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous-seing-privé pour lesquelles tous les actionnaires doivent signer l'acte.

16.4 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des actionnaires portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des actionnaires. Elles sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

16.5 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions,
- l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif, devront être décidées à l'unanimité des actionnaires.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des actionnaires de la Société qui deviendraient actionnaires commandités.

16.6 Les décisions collectives ordinaires des actionnaires s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif du président de la Société ou des décisions collectives extraordinaires des actionnaires.

Elles sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

16.7 L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent assister et participer à toute décision collective et doivent être convoqués à cet effet.

16.8 Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de la Société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 17 – PROCES VERBAUX :**

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la Société ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

#### **ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES :**

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels,

inventaires, rapports soumis aux actionnaires, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des actionnaires en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président de la Société met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque actionnaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président de la Société et les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

A compter de cette mise à disposition, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président de la Société est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux actionnaires au plus tard lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

L'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires délibérant à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La durée de leur mandat est de six exercices.

### **ARTICLE 21 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS :**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il arrête les comptes consolidés.

Le président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :**

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions. Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales (en ce compris la dotation de la réserve légale), sera au choix de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, des actionnaires, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, soit réparti entre les actionnaires au prorata de leur participation au capital, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts, soit reporté à nouveau. L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES :**

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'actionnaire unique, ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le président de la Société.

#### **ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, une décision de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

À l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'actionnaire unique, personne physique, ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.4, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 – CONTESTATIONS :**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 28 – CONCILIATION OBLIGATOIRE :**

Dans l'hypothèse où une contestation viendrait à naître relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et notamment les rapports entre les parties aux présentes, les Parties s'engagent à coopérer avec diligences et bonne foi en vue de trouver une solution amiable à leur différend, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la naissance de ce différend.

Si ce conflit ne pouvait être réglé dans ce délai, les actionnaires le soumettront à une procédure de conciliation menée par un professionnel du droit choisi d'un commun accord par elles.

Celui-ci aura pour mission, s'il l'accepte, de tenter de concilier les actionnaires dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

A défaut de parvenir à une solution amiable, les litiges seront soumis au tribunal de commerce de Niort (79000) pour l'application des dispositions qui précèdent.

La procédure de conciliation est un préalable obligatoire à la saisine du tribunal.

## TITRE VIII

### DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Cédric JOIGNY**, demeurant 6 rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE ;

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il a accepté sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

### DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Est nommé comme premier directeur général de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Johann JOIGNY**, demeurant 6 rue Gérard Philipe, 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE ;

Le Directeur Général ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

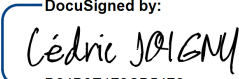
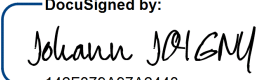
**TITRE IX****ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION PUBLICITE POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au président, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE, le 7 juillet 2022, en autant d'exemplaires que prescrit par la Loi,

<p><b>Monsieur Cédric JOIGNY</b></p>	<p><b>Signature précédée de la mention manuscrite « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> »</b></p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p> <p>DocuSigned by:    D84B0E178CB5476...</p>
<p><b>Monsieur Johann JOIGNY</b></p>	<p><b>Signature précédée de la mention manuscrite « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général</i> »</b></p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</p> <p>DocuSigned by:    142F879A97A2448...</p>

**2 BROTHERS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 384.000 euros**  
**Siège social : 6, rue Gérard Philippe**  
**17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE**  
**RCS en cours d'attribution**

**ANNEXE I**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant son immatriculation  
au registre du commerce et des sociétés**

- Nomination de la société GAUTHIER FINANCES, dont le siège est situé 18 avenue de la Boixe, 16330 MONTIGNAC CHARENTE, représentée par M. Frédéric COUDRET en qualité de commissaire aux apports ;
- Contrat d'apport de parts sociales ;
- Nomination en qualité de Président de M.Cédric JOIGNY et Directeur Général de M. Johann JOIGNY ;
- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2022 de la SARL OP-TIME EXPERTISE autorisant l'apport en nature à la SAS 2 BROTHERES et agréant cette dernière en qualité de nouvel associé ;
- Rapport de la société GAUTHIER FINANCES sur l'apport en nature des parts sociales de la SAS 2 BROTHERS ;
- Frais de constitution de la SAS 2 BROTHERS.